

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel Question écrite n° 42430

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande a M. le ministre de l'interieur de bien vouloir lui faire connaitre s'il existe un seuil demographique a partir duquel une commune ne peut plus creer l'emploi de garde champetre.

Texte de la réponse

L'article L. 2213-17 du code general des collectivites territoriales dispose dans son premier alinea que « toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champetres ». La faculte de proceder a de tels recrutements est reconnue a toute commune et ce, quelle que soit sa taille. Les autorites territoriales peuvent donc librement creer des emplois de gardes champetres.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis

Circonscription: - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 42430 Rubrique : Police municipale Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4486 Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5186